

Tunis, le 10 Avril 1974

Circulaire n° 133/74  
émanant de la Direction de  
l'Enseignement Secondaire,  
Technique et Professionnel

Le Ministre de l'Éducation Nationale

///

Messieurs les Inspecteurs Régionaux de l'Enseignement  
Secondaire, Technique et Professionnel

Mesdames et Messieurs Les Chefs des Établissements de  
l'Enseignement Secondaire, Technique et  
Professionnel.

O B J E T : classes terminales.

- § -

J'ai l'honneur de vous préciser que les classes terminales dans les établissements de l'Enseignement Secondaire sont les classes qui préparent aux examens terminaux du second cycle de l'enseignement secondaire long tels que le baccalauréat et le diplôme de technicien.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir prendre en considération cette définition des classes terminales pour l'établissement des états qui vous sont demandés, en particulier, les états d'heures supplémentaires.

P. Le Ministre de l'Éducation Nationale  
et p.o.

Le Directeur de l'Enseignement Se-  
cendaire



M.H. KHELIL